

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 1701798

COMMUNE DE BUIRONFOSSE

M. Bellity
Rapporteur

M. Baillard
Rapporteur public

Audience du 15 février 2019
Lecture du 8 mars 2019

135-04-03-03

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens

(3^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 30 juin 2017, la commune de Buironfosse, représentée par la SCP Vignon & Stalin demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 5 avril 2017 par laquelle le directeur général des entreprises du ministère de l'économie et des finances a rejeté sa demande de subvention au titre de l'appel à projets pour 2016 du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce, pour le financement de la création d'une épicerie multiservices sur le territoire de la commune ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'administration ne justifie pas de la compétence du signataire de l'acte ;
- la décision attaquée n'a pas exactement apprécié la notion de centre-bourg telle qu'elle résulte des articles L. 750-1-1 du code de commerce et 4 du décret du 15 mai 2015 pris pour son application, en utilisant une définition trop restrictive de cette notion et en ne prenant ainsi pas en considération la géographie du territoire de la commune et la situation réelle des commerces qui y sont implantés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 octobre 2017, le ministre de l'économie et des finances conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de commerce ;
- le décret n° 2015-542 du 15 mai 2015 pris pour l'application de l'article L. 750-1-1 du code de commerce ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bellity, rapporteur,
- les conclusions de M. Baillard, rapporteur public,
- et les observations de Me Stalin, représentant la commune de Buironfosse.

Considérant ce qui suit :

1. Le maire de la commune de Buironfosse a présenté le 26 juillet 2016 une demande de subvention d'un montant de 16 947 euros au titre de l'appel à projets pour 2016 du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), pour le financement de la modernisation d'un local commercial en vue d'y créer un commerce d'alimentation générale. Par un courrier du 5 avril 2017, notifié le 10 mai suivant par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur général des entreprises du ministère de l'économie et des finances a informé le maire de la commune que le projet ne respectait pas tous les critères d'éligibilité prévus par l'article 4 du décret du 15 mai 2015 pris pour l'application de l'article L. 750-1-1 du code de commerce, dès lors que la réalisation de l'opération projetée n'était pas prévue dans le centre-bourg de la commune et, qu'en conséquence, il n'avait pas proposé au ministre de lui accorder la subvention sollicitée. Par la présente requête, le maire de la commune de Buironfosse demande l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions en annulation :

2. En premier lieu, il ressort ainsi des pièces du dossier que la décision contestée a été signée par M. Nicolas Lermant, administrateur civil hors classe, chef de service, qui avait régulièrement reçu délégation de signature à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, tous actes, arrêtés, décisions, marchés ou conventions, dans la limite des attributions du service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services par arrêté du 19 septembre 2014, publié au journal officiel de la République française n° 0221 du 24 septembre 2014. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'acte contesté manque en fait et doit être écarté.

3. En second lieu, aux termes de l'article L. 750-1-1 du code de commerce : « *Dans le respect des orientations définies à l'article L. 750-1, le Gouvernement veille au développement équilibré des différentes formes de commerce en contribuant à la dynamisation du commerce de proximité au moyen des aides prévues à l'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social. / Les opérations éligibles aux aides du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce sont destinées à favoriser la*

création, le maintien, la modernisation, l'adaptation, en particulier pour les travaux de mise aux normes des établissements recevant du public et la sûreté des entreprises, ou la transmission des entreprises de proximité, pour conforter le commerce sédentaire et non sédentaire, notamment en milieu rural, dans les zones de montagne, dans les halles et marchés ainsi que dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. / Les opérations, les bénéficiaires et les dépenses éligibles sont définis par décret. Ce décret fixe également les modalités de sélection des opérations et la nature, le taux et le montant des aides attribuées ». Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 15 mai 2015 pris pour l'application de l'article L. 750-1-1 du code de commerce : « Le fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) assure le versement d'aides financières. Les opérations éligibles à ce fonds sont destinées à favoriser la création, le maintien, la modernisation, l'adaptation ou la transmission des entreprises de proximité, sédentaires ou non sédentaires, appartenant au secteur du commerce, de l'artisanat ou des services, qui apportent un service à la population locale et dont la clientèle est principalement composée de consommateurs finaux. Elles se répartissent en opérations collectives, en opérations individuelles en milieu rural et en actions spécifiques de niveau national. (...) Les aides financières prennent la forme de subventions et sont attribuées par décision du ministre chargé du commerce. (...) ». En vertu de l'article 4 du même décret : « Les opérations individuelles en milieu rural concernent les entreprises de proximité mentionnées à l'article 1^{er}, qui souhaitent soit s'implanter, soit se moderniser dans les centres-bourgs des communes dont la population est inférieure à 3 000 habitants. Leur chiffre d'affaires doit être inférieur à 1 million d'euros hors taxes, y compris la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, et la surface de vente des entreprises à vocation alimentaire ne peut excéder 400 m². (...) ».

4. Il ressort des pièces du dossier que le directeur général des entreprises a refusé d'accorder la subvention en litige au motif que le projet proposé par le maire de la commune de Buironfosse ne serait pas réalisé dans le centre-bourg de la commune en méconnaissance des dispositions de l'article 4 du décret précité du 15 mai 2015 pris pour l'application de l'article L. 750-1-1 du code de commerce. Il est constant que le commerce pour lequel la subvention a été sollicitée se situe rue Nationale, à 650 mètres de la mairie de la commune de Buironfosse et de son centre géographique, soit en périphérie de cette commune de 1 150 habitants. Si le maire soutient que la rue Nationale concentre la majorité des commerces de détail de la commune et considère cette artère comme son principal lieu de vie, la notion de centre-bourg d'une commune au sens des dispositions précitées correspond au centre géographique d'une commune ou à son cœur historique et ne peut s'entendre uniquement comme le lieu où se concentrent ses activités commerciales dès lors que le fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce a pour objectif de revitaliser les centres des bourgs ruraux. Dès lors, eu égard à la localisation géographique de l'épicerie multiservices créée sur le territoire de la commune et située à l'extérieur de son centre géographique, le directeur général des entreprises a exactement apprécié la notion de centre-bourg au regard des articles L. 750-1-1 du code de commerce et 4 du décret du 15 mai 2015 pris pour son application.

5. Il résulte de tout ce qui précède que le maire de la commune de Buironfosse n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 5 avril 2017 par laquelle le directeur général des entreprises du ministère de l'économie et des finances a rejeté sa demande de subvention au titre de l'appel à projets pour 2016 du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce, pour le financement de la création d'une épicerie multiservices sur son territoire.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, le versement d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la commune de Buironfosse est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Buironfosse et au ministre de l'économie et des finances.

Délibéré après l'audience du 15 février 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Le Roux, présidente,
Mme Leboeuf, premier conseiller,
M. Bellity, conseiller.

Lu en audience publique le 8 mars 2019.

Le rapporteur,

La présidente,

signé

signé

C. BELLITY

M.-O. LE ROUX

La greffière,

signé

S. CHATELLAIN

La République mande et ordonne au ministre de l'économie et des finances en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.